

## Arrêt

n° 124 994 du 28 mai 2014  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2013 et notifiée le 11 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU loco Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 5 décembre 2012.

1.2. Le 2 janvier 2013, il a fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame [N.S.], de nationalité belge.

1.3. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'une Belge en tant que partenaire de relation durable.

1.4. Le 4 mai 2013, il a contracté mariage avec Madame [N.S.].

1.5. En date du 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union* ;

**Partenaire de belge Madame [S.N.] nn (...) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 - l'intéressé épouse sa compagne le 04/05/2013 auprès de l'Officier l'Etat Civil de Liège .**

*A l'appui de sa demande, l'intéressé produit une déclaration de cohabitation légale souscrite à Liège le 02/01/2013 ( cette cohabitation cesse le 04/05/2013 suite aux noces du couple), un certificat de célibat , un passeport , un titre de propriété , contrat de travail souscrit par Madame [S.N.] le 01/07/2011+ une attestation d'emploi du 29/05/2012+des fiches de paie ( 06/12 :1086,20€-07/12 :1396,79€-08/12 :1466,56€-09/12 :813,20€-10/12: 1450,72€-11/12: 1363,59€) + attestations FGTB du 02/01/2013 précisant que madame [S.N.] a perçu des allocations de chômage ( 08/12 : 53,59€-10/12 :133,98€-11/12 :133,98€), une assurance voyage valable du 01/12/2012 au 31/05/2013.*

*Cependant selon la base de données (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, il s'avère que la personne rejointe/ouvrant le droit a cessé le 07/06/2013 ses activités en qualité de salariée (début activités le 01/07/2011 correspondant au contrat de travail —fin le 07/06/2013).*

*L'intéressé ne démontre pas de façon actualisée que son épouse belge dispose actuellement de moyens d'existence stables , suffisants et réguliers en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Les documents produits ne sont plus d'actualité et les moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers perçus actuellement par de (sic) Madame [S.N.] sont ignorés.*

*En outre, l'intéressé ne produit pas dans les délais requis la mutuelle ou une couverture soins de santé en Belgique.*

*En effet, l'assurance souscrite à Rabat le 04/10/2012 couvre uniquement un séjour touristique et est échu (sic) depuis le 31/05/2013.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04/11/1950, approuvée par la loi du 13/05/1955,, (sic) 40 bis §2 al.1<sup>er</sup>, 40 ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principe général (sic) de bonne administration ».*

2.2. Elle soutient que l'épouse du requérant avait commencé à travailler dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée en date du 25 mai 2011 et que son salaire oscillait entre 1400 et 1500 euros et était donc supérieur au montant des 120 % du revenu d'intégration sociale. Elle expose que, suite à une opération le 17 mai 2013, elle a été déclarée en incapacité de travail pour trois mois et que le 7 juin 2013, son employeur l'a licenciée. Elle souligne qu'elle a dès lors perçu une indemnité de préavis d'un montant de 1954, 03 euros pour la période du 8 juin 2013 au 17 juillet 2013 et que, suite à une nouvelle opération le 12 juillet 2013, son incapacité de travail s'est étendue jusqu'au 18 novembre 2013. Elle affirme qu'elle perçoit actuellement des indemnités de mutuelle au taux journalier de 44,17 euros et qu'à la fin de sa période d'incapacité de travail, elle bénéficiera d'allocations de chômage, étant entendu qu'elle recherche activement un travail et qu'elle souhaite reprendre rapidement une activité professionnelle. Elle précise qu'elle n'a pas quitté volontairement son emploi mais que c'est l'employeur qui a voulu mettre un terme au contrat de travail. Elle considère qu'on ne peut lui reprocher son licenciement alors qu'elle est en incapacité de travail et que dès lors, l'attitude de la partie défenderesse est inhumaine. Elle allègue en outre que, depuis le 18 avril 2013, le requérant occupe régulièrement des emplois intérimaires et elle conclut que le couple ne constitue nullement une charge pour la

communauté et que leurs revenus étaient stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40 *ter* de la Loi lors de l'introduction de la demande.

2.3. Elle expose que le requérant dispose d'une assurance maladie depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013 et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir informé le requérant que sa demande allait être analysée sous l'angle de conjoint de Belge ou de la nécessité de compléter sa demande ou d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour suite à son mariage. Elle estime qu'il ne peut être fait grief au requérant de ne pas avoir produit des pièces qui ne lui ont jamais été réclamées, tout comme il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance. Elle conclut que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé.

2.4. Elle soutient que la décision querellée viole le droit à la vie privée et familiale du requérant, protégée par l'article 8 de la CEDH, dont elle reproduit le contenu. Elle considère qu'il ne résulte pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris une mesure nécessaire pour le bien-être économique du pays. Elle souligne que le requérant a développé une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il vit avec son épouse belge et elle estime que la protection de cette vie familiale prévaut sur les intérêts légitimes de la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence et de ne pas avoir tenu compte des éléments de la cause. Elle rappelle brièvement un extrait de l'arrêt n° 28158 et elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 26801, lesquels ont tous deux été prononcés par le Conseil de céans. Elle considère qu'en l'espèce, la partie défenderesse aurait dû démontrer à tout le moins qu'elle avait ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales et que, conformément au principe de subsidiarité, elle aurait dû vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte à ce droit. Elle estime ainsi que la décision attaquée ne repose pas sur des motifs justes dans les faits et admissibles en droit. Elle constate enfin que la décision querellée enjoint au requérant de quitter le territoire et elle soutient que l'exécution de cette mesure mettra fin à la relation avec son épouse.

### **3. Discussion**

3.1. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40 *ter* de la Loi, l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire ou conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions, notamment que le Belge en question démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et d'une assurance maladie.

En effet, l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi dispose ce qui suit :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».*

3.4. En l'occurrence, il ressort de la décision querellée que « *A l'appui de sa demande, l'intéressé produit une déclaration de cohabitation légale souscrite à Liège le 02/01/2013 ( cette cohabitation cesse le 04/05/2013 suite aux noces du couple ), un certificat de célibat , un passeport , un titre de propriété , contrat de travail souscrit par Madame [S.N.] le 01/07/2011+ une attestation d'emploi du 29/05/2012+des fiches de paie ( 06/12 :1086,20€-07/12 :1396,79€-08/12 :1466,56€-09/12 :813,20€-10/12: 1450,72€-11/12: 1363,59€) + attestations FGTB du 02/01/2013 précisant que madame [S.N.] a perçu des allocations de chômage ( 08/12 : 53,59€-10/12 :133,98€-11/12 :133,98€), une assurance voyage valable du 01/12/2012 au 31/05/2013.*

*Cependant selon la base de données (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, il s'avère que la personne rejointe/ouvrant le droit a cessé le 07/06/2013 ses activités en qualité de salariée (début activités le 01/07/2011 correspondant au contrat de travail —fin le 07/06/2013).*

*L'intéressé ne démontre pas de façon actualisée que son épouse belge dispose actuellement de moyens d'existence stables , suffisants et réguliers en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Les documents produits ne sont plus d'actualité et les moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers perçus actuellement par de (sic) Madame [S.N.] sont ignorés.*

*En outre, l'intéressé ne produit pas dans les délais requis la mutuelle ou une couverture soins de santé en Belgique.*

*En effet, l'assurance souscrite à Rabat le 04/10/2012 couvre uniquement un séjour touristique et est échu (sic) depuis le 31/05/2013.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 ».*

Force est de constater que cette motivation ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours, la partie requérante reconnaissant d'ailleurs que l'épouse du requérant a été licenciée en date du 7 juin 2013. La partie défenderesse a dès lors pu prendre à bon droit celle-ci. L'allégation selon laquelle la requérante a perdu son travail involontairement car elle a été licenciée suite à une incapacité de travail est par ailleurs sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

3.5. Quant à la perception d'une indemnité de préavis d'un montant de 1954, 03 euros pour la période du 8 juin 2013 au 17 juillet 2013 et d'indemnités de mutuelle au taux journalier de 44, 17 euros, l'on observe qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête, les documents attestant de ces éléments joints au recours étant d'ailleurs postérieurs à la prise de l'acte attaqué. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces indemnités au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Concernant les contrats intérimaires qui auraient été conclus par le requérant depuis le 18 avril 2013 et le fait que ce dernier disposerait d'une assurance maladie depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013, outre le fait que ces éléments ne sont nullement étayés, le Conseil souligne en tout état de cause qu'ils n'ont aucunement été invoqués en temps utile et qu'ainsi, la partie défenderesse n'aurait dès lors pas pu en tenir compte en vertu du principe de légalité développé ci-dessus.

A propos de l'allégation selon laquelle l'épouse du requérant bénéficiera d'allocations de chômage après la fin de sa période d'incapacité de travail, en dehors du fait que cela ne constitue qu'une

supputation et l'espérance de revenus futurs hypothétiques, le Conseil renvoie à nouveau au principe de légalité dès lors que cela n'a nullement été invoqué en temps utile.

3.6. S'agissant du fait qu'il ne peut être fait grief au requérant de ne pas avoir produit des pièces qui ne lui ont jamais été réclamées, le Conseil estime que ce dernier ne peut invoquer cette argumentation pour pallier sa propre négligence. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En l'occurrence, le requérant aurait dû de lui-même vérifier la conformité de l'assurance voyage produite à l'appui de sa demande aux exigences légales requises. De plus, suite à l'incapacité de travail et au licenciement de son épouse, le requérant aurait dû fournir les nouvelles informations financières qu'il estimait pertinentes en temps utile, et ce afin de remplir les conditions pour être autorisé au séjour.

3.7. Enfin, à titre de précision, le Conseil souligne que l'angle sous lequel a été analysée la demande du requérant (à savoir en tant que conjoint ou partenaire de belge) importe peu dès lors que les deux motifs fondant l'acte attaqué, plus précisément l'absence de revenus au sens de l'article 40 *ter* de la Loi ou l'absence d'une assurance maladie, se réfèrent à des conditions requises dans les deux hypothèses comme cela ressort du libellé de l'article 40 *ter* de la Loi reproduit au point 3.3. du présent arrêt.

3.8. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, de refuser le droit de séjour du requérant, que ce soit sur la base de l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant actuels ou de l'absence de preuve d'une assurance maladie, chacun de ces motifs pris individuellement suffisant à lui seul à fonder l'acte attaqué.

3.9.1. Concernant l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.9.2. En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le lien familial entre le requérant et sa femme, formalisé par un acte de mariage, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément de fait dans le dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, elle n'est aucunement étayée ou développée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante est restée en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'a nullement démontré l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En l'occurrence, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE